

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel

NOR : XXXXXXXX

Publics concernés : *utilisateurs de garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel*

Objet : *précisions des informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel et de la comptabilisation des garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.*

Notice : *le texte modifie la section 7 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/2085 de la Commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXXX ;

Décrète :

Article 1^{er}

Après l'article D. 446-26 du code de l'énergie, il est inséré un article D. 446-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 446-26-1.* - La garantie d'origine contient les informations suivantes :

« 1° Le nom et l'adresse du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale et l'adresse de son siège social ;

« 2° Le nom et la localisation de l'installation de production de biogaz ;

« 3° Le type et la production annuelle prévisionnelle de l'installation ;

« 4° La date de mise en service de l'installation ;

« 5° Les références du contrat d'injection ;

« 6° Les références du contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-2 et L. 446-5, la référence de l'arrêté ou du cahier des charges en vertu duquel est conclu ce contrat, sa date de signature, sa durée, ainsi que le niveau du tarif d'achat, lorsque la garantie d'origine est demandée pour la production d'une installation bénéficiant d'un tel contrat ;

« 7° Les dates de début et de fin de la période d'injection du biogaz ;

« 8° Le nom et les coordonnées du gestionnaire du réseau de gaz naturel auquel l'installation est raccordée ;

« 9° Le type d'aide nationales dont a bénéficié l'installation.

« 10° Pour les garanties d'origine correspondant à du biogaz produit dans le cadre d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-24 du code de l'énergie, la mention suivante : « La réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production du biogaz correspondant à cette garantie d'origine est comptabilisée au titre du respect par la France des obligations fixées par le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. Cette réduction des émissions de gaz à effet de serre ne peut donc pas faire l'objet d'un double comptage dans un autre dispositif, notamment au titre du paragraphe 4 de l'article 39 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 dans sa version modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2020/2085 de la Commission du 14 décembre 2020. » »

Article 2

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI